

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétariat Général du Gouvernement** exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro double : 3.000 FG

Année antérieure: 4.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45.000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100.000 FG
AUTRES PAYS	150.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Présidence de la République

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2001/56/PRG/SGG du 21 juin 2001, Portant Nomination de Cadres au Ministère du Commerce, d'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises. **328**

Décret D/2001/57/PRG/SGG du 3 juillet 2001, Portant Nomination d'un Directeur Général de la Sogel pour la période Transitoire. **328**

Décret D/2001/58/PRG/SGG du 3 juillet 2001, Portant Nomination du Directeur Général de l'Entreprise Nationale d'Electricité de Guinée (ENELGUI). **329**

Décret D/2001/59/PRG/SGG du 3 juillet 2001, Portant Nomination du Président de la Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération et la Circulation Illicite des Armes Légères (CNLCPCIAL). **329**

ARRETES

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

Arrêté A/2001/2352/MAE/SGG/2001 du 6 juin 2001 Portant Homologation de produit phytopharmaceutique. **329**

Arrêté A/2001/2353/MAE/SGG/2001 du 6 juin 2001 Portant Homologation de produit phytopharmaceutique. **329**

Arrêté A/2001/2354/MAE/SGG/2001 du 6 juin 2001 Portant Homologation de produit phytopharmaceutique. **330**

Arrêté A/2001/2355/MAE/SGG/2001 du 6 juin 2001 Portant Homologation de produit phytopharmaceutique. **330**

Arrêté A/2001/2356/MAE/SGG/2001 du 6 juin 2001 Portant Homologation de produit phytopharmaceutique. **330**

Arrêté A/2001/2357/MAE/SGG/2001 du 6 juin 2001 Portant Homologation de produit phytopharmaceutique. **331**

Arrêté A/2001/2358/MAE/SGG/2001 du 6 juin 2001 Portant Homologation de produit phytopharmaceutique. **331**

Arrêté A/2001/2359/MAE/SGG/2001 du 6 juin 2001 Portant Homologation de produit phytopharmaceutique. **331**

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Arrêté A/98/7653/MUH/CAB du 23 septembre 1998, portant reprise d'un terrain à usage d'habitation. **332**

Arrêté A/98/7654/MUH/CAB du 23 septembre 1998, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. **332**

Arrêté A/98/7655/MUH/CAB du 23 septembre 1998, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. **333**

Arrêté A/98/7656/MUH/CAB du 23 septembre 1998, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. **333**

Arrêté A/98/7657/MUH/CAB du 23 septembre 1998, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. **333**

Arrêté A/2001/2051/MUH/CAB du 19 mai 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. **333**

Arrêté A/2001/2052/MUH/CAB du 13 mai 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. **334**

Arrêté A/2001/2053/MUH/CAB du 13 mai 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. **334**

Arrêté A/2001/2054/MUH/CAB du 13 mai 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. **334**

Arrêté A/2001/2055/MUH/CAB du 13 mai 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. **335**

Arrêté A/2001/2056/MUH/CAB du 14 mai 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. **335**

Arrêté A/2001/2063/MUH/CAB du 14 mai 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. **335**

Arrêté A/2001/2064/MUH/CAB du 14 mai 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. **335**

Arrêté A/2001/2065/MUH/CAB du 14 mai 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. **336**

Arrêté A/2001/2066/MUH/CAB du 14 mai 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. **336**

Arrêté A/2001/2067/MUH/CAB du 14 mai 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. **336**

Arrêté A/2001/2068/MUH/CAB du 14 mai 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Arrêté A/2001/2069/MUH/CAB du 14 mai 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Arrêté A/2001/2070/MUH/CAB du 14 mai 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Arrêté A/2001/2071/MUH/CAB du 14 mai 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Arrêté A/2001/2073/MUH/CAB du 14 mai 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Arrêté A/2001/2074/MUH/CAB du 14 mai 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Arrêté A/2001/2075/MUH/CAB du 14 mai 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Arrêté A/2001/2076/MUH/CAB du 14 mai 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Arrêté A/2001/2192/MUH/CAB du 24 mai 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Arrêté A/2001/2700/MUH/CAB du 28 juin 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Arrêté A/2001/3458/MUH/CAB du 28 juin 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME

Arrêté A/2001/2614/MCIPME/SGG du 22 juin 2001, portant autorisation d'importation de 10.000 TM de Ciments.

Arrêté A/2001/2615/MCIPME/SGG du 22 juin 2001, portant autorisation d'importation de 50.000 TM de Ciments.

Arrêté A/2001/2621/MCIPME/SGG du 25 juin 2001, portant autorisation d'importation de 25.000 TM de Ciments.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Arrêté A/2001/2753/MHE/SGG du 29 juin 2001, portant nomination du Directeur et du Comptable du Bureau d'Electrification Rurale Décentralisée (BERD).

DECISIONS

Conseil National de la Communication

Décision 142/SP/CNC/avril/2001.

Banque Centrale

Décision D/01/030/CAM du 13 juin 2001, portant agrément de Monsieur Roland Anthoine Milhomme en qualité d'Administrateur Directeur Général de l'Union Internationale de Banques en Guinée «UIBG».

Décision D/2001/031/CAM du 18 juin 2001, portant montant minimum du capital social des Etablissements de crédit de la Catégorie «Banques».

Instruction n° 116/DGAEM/DPMC/2001 du 8 mai 2001 relative aux opérations de pension livrée.

Instruction n° 117/DGAEM/DPMC/2001 du 8 mai 2001 relative au refinancement des Banques liquidées.

Instruction n° 118/DGAEM/DPMC/2001 du 8 mai 2001 relative au taux de l'intérêt légal en République de Guinée.

Instruction n° 119/DGAEM/DPMC/2001 du 8 mai 2001 portant seuil de l'usure en République de Guinée.

Convention Relative aux Opérations de Pensions Livrées

Borderau de cession de Pension Livrée

PARTIE NON OFFICIELLE

337 Avis de bornage 345

PARTIE OFFICIELLE

Présidence de la République

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

338 Décret D/2001/56/PRG/SGG du 21 juin 2001, Portant Nomination de Cadres au Ministère du Commerce, d'Industrie, et des Petites et Moyennes Entreprises.

338 Le Président de la République ;

338 Décrète :

339 Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

339 Secrétaire Général :

Monsieur Falilou Barry, précédemment Conseiller Industriel, en remplacement de Monsieur El-Hadj Soriba Cissé, appelé à d'autres fonctions.

339 Conseiller Industriel :

Monsieur Pépé Guilavogui, précédemment Directeur National du développement Industriel, en remplacement de Monsieur Falilou Barry, appelé à d'autres fonctions.

340 Conseiller chargé du Secteur Privé :

Monsieur Mohamed Bangoura, précédemment Directeur National du Commerce et de la Concurrence.

340 Directeur National du Commerce et de la Concurrence :

Monsieur Mohamed Saïd Fofana, précédemment Secrétaire Général de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de l'Artisanat en remplacement de Monsieur Mohamed Bangoura, appelé à d'autres fonctions.

340 Directeur National du Développement Industriel :

Monsieur Yèké Gomou, en service au Secrétariat de la Commission Nationale des Investissements, en remplacement de Monsieur Pépé Guilavogui, appelé à d'autres fonctions.

340 Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 juin 2001
GENERAL LANSANA CONTE

341 Décret D/2001/57/PRG/SGG du 3 juillet 2001, Portant Nomination d'un Directeur Général de la Sogel pour la période Transitoire.

341 Le Président de la République ;

341 Décrète :

342 Article 1 : Monsieur Kabinè Camara, précédemment Directeur Général Adjoint de la Société Guinéenne d'Electricité (SOGE) est nommé Directeur Général pour la période transitoire de ladite Société.

343 Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

344

Conakry, le 3 juillet 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/58/PRG/SGG du 3 juillet 2001, Portant Nomination du Directeur Général de l'Entreprise Nationale d'Electricité de Guinée (ENELGUI).

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Daouda Camara, précédemment Directeur Général de l'Entreprise Nationale d'Electricité (ENELGUI) est confirmé à ce poste.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 juillet 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret DA/2001/59/PRG/SGG du 3 juillet 2001, Portant Nomination du Président de la Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération et la Circulation Illicite des Armes Légères (CNLCPCIAL).

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Dorank Assifat Diassény, Ministre Conseiller Politique du Président de la République, est nommé Président de la Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération et la Circulation Illicite des Armes Légères (CNLCPCIAL).

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 juillet 2001
GENERAL LANSANA CONTE

ARRETES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Arrêté A/2001/2352/MAE/SGG/2001 du 6 juin 2001 Portant Homologation de produit phytopharmaceutique.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Arrête :

Article 1 :

Est homologuée sous le n°		In001/2001	
La spécialité phytopharmaceutique		ANIBAL	
Formulation	Consentré émulsionnable (EC)	Classe toxicologique	II
Teneur en substance active	Fenobucarb 500 G/L	Fabriquée par	AVENTIS CropScience 55 avenue René Cassin CP106.F-69266 Lyon Cedex 09
Distribuée par			
Type de produit	Insecticide		

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'arrêté n° 5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Délai d'emploi Avant récolte, pâture, abattage, consommation de production selon le cas	Observations
Cacaoyer	1 L/HA	2 Traitements par an : (dès les 1ères attaques) • 1er traitement : 2 applications espacées de 28 jours soit en juillet soit en août ou en septembre • 2ème traitement : 2 applications espacées de 28 jours soit en décembre, soit en janvier ou en février Nuisibles : mirides Délai avant récolte : 15 j	<u>Mode d'emploi :</u> Traitement foliaire avec un atomiseur La quantité de bouillie/ha est : 40 L / HA <u>Mode d'action</u> Contact et Ingestion Insecticide de la famille des carbamates

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période.

Elle peut toute fois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National des Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 06 juin 2001
Jean Paul SARR

Arrêté A/2001/2353/MAE/SGG/2001 du 6 juin 2001 Portant Homologation de produit phytopharmaceutique.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Arrête :

Article 1 :

Est homologuée sous le n°		In008/2001	
La spécialité phytopharmaceutique		Polytrine C 330	
Formulation	Emulsion Concentrée	Classe toxicologique	II
Teneur en substance active	300 g/l (profenofos) 30 g/l (cypermethrine)	Fabriquée par	Ciba / Sochim
Distribuée par			
Type de produit	Insecticide		

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'arrêté n° 5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Délai d'emploi Avant récolte, pâture, abattage, consommation de production selon le cas	Observations
Utilisés dans la lutte contre les ennemis des cultures (cotonnier)	1 l/ha	14 jours	Insecticide acaricide à forte concentration pour le contrôle des acariens et autres ravageurs du cotonnier en phase végétative. A diluer dans 10 - 20 l d'eau. Application foliaire

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période.

Elle peut toute fois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National des Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 06 juin 2001
Jean Paul SARR

Arrêté A/2001/2354/MAE/SGG/2001 du 6 juin 2001 Portant Homologation de produit phytopharmaceutique.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Arrête :

Article 1 :

Est homologuée sous le n°		In003/2001	
La spécialité phytopharmaceutique		DECIS 25 EC	
Formulation	(EC)	Classe toxicologique	II
Teneur en substance active	Deltamethrine 25 g/l	Fabriquée par	AVENTIS CropScience 55 avenue René Cassin CP106. F-69266 Lyon Cedex 09
Distribuée par			
Type de produit	Insecticide		

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'arrêté n° 5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Délai d'emploi Avant récolte, pâture abattage, consommation de production selon le cas	Observations
Cultures maraîchères & Céréales	0,25 l/ha	Traiter dès le début des attaques Nuisibles : Lépidoptères Fréquence : tous les 14 j Délai avant récolte : 3 à 7 jours	Mode d'emploi Traitement foliaire La quantité de bouillie/ha est de 10 à 200 L Mode d'action Contact et Ingestion

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période.

Elle peut toute fois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National des Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 06 juin 2001
Jean Paul SARR

Arrêté A/2001/2355/MAE/SGG/2001 du 6 juin 2001 Portant Homologation de produit phytopharmaceutique.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Arrête :

Article 1 :

Est homologuée sous le n°		In009/2001	
La spécialité phytopharmaceutique		POLYTRINE C 336	
Formulation	Emulsion Concentrée	Classe toxicologique	II
Teneur en substance active	300 g/l (profenofos) 36 g/l (cyperméthrine)	Fabriquée par	Ciba / Sochim
Distribuée par			
Type de produit	Insecticide		

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'arrêté n° 5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Délai d'emploi Avant récolte, pâture abattage, consommation de production selon le cas	Observations
Utilisés dans la lutte contre les ennemis des cultures (cotonnier)	1 l/ha	14 jours	Insecticide acaricide à forte concentration pour le contrôle des acariens et autres ravageurs du cotonnier. Pulvérisation foliaire. Traiter à partir du 45 ^e jour après la levée du cotonnier.

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période.

Elle peut toute fois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National des Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 06 juin 2001
Jean Paul SARR

Arrêté A/2001/2356/MAE/SGG/2001 du 6 juin 2001 Portant Homologation de produit phytopharmaceutique.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Arrête :

Article 1 :

Est homologuée sous le n°		In025/2001	
La spécialité phytopharmaceutique		FURADAN 5 G	
Formulation		Classe toxicologique	II
Teneur en substance active	Carbosulfan 50 g/Kg	Fabriquée par	FMC Corporat [®] USA
Distribuée par			
Type de produit	Insecticide		

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'arrêté n° 5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Délai d'emploi Avant récolte, pâture abattage, consommation de production selon le cas	Observations
Utilisé dans la lutte contre les insectes foliaires, racinaires et nématodes des cultures: riz, maïs, sorgho, bananier, palmier, café, ananas, arachides, tabacs etc...	20 à 100 Kg/ha	Nepas traiter pendant les 21 jours précédents la récolte.	Systemique, agit par contact et ingestion. Persistance d'action : 2 mois lutte contre les insectes du sol et les insectes foliaires. Appliquer le produit à localisé dans le paquet ou sur la ligne de semis. Une à plusieurs fois par cycle suivant les infestations.

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période.

Elle peut toute fois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National des Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 06 juin 2001
Jean Paul SARR

Arrêté A/2001/2357/MAE/SGG/2001 du 6 juin 2001 Portant Homologation de produit phytopharmaceutique.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Arrête :

Article 1 :

Est homologuée sous le n°		In006/2001	
La spécialité phytopharmaceutique		POLYTRINE C 180	
Formulation	Emulsion Concentrée	Classe toxicologique	III
Teneur en substance active	100 g/l (profenofos) 80 g/l (cyperméthrine)	Fabriquée par	Ciba / Sochim
Distribuée par			
Type de produit	Insecticide		

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'arrêté n° 5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Délai d'emploi Avant récolte, pâture abattage, consommation de production selon le cas	Observations
Utilisés dans la lutte contre les ennemis des cultures (cotonnier)	1 l/ha	14 jours	Insecticide acaricide à forte concentration pour le contrôle des parasites du cotonnier en phase fructifère. A diluer dans 10-20 l d'eau. Pulvérisation foliaire

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période.

Elle peut toute fois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National des Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 06 juin 2001
Jean Paul SARR

Arrêté A/2001/2358/MAE/SGG/2001 du 6 juin 2001 Portant Homologation de produit phytopharmaceutique.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Arrête :

Article 1 :

Est homologuée sous le n°		In018/2001	
La spécialité phytopharmaceutique		PADAN 4G	
Formulation	Granulé	Classe toxicologique	II
Teneur en substance active	40 g/kg Cartap Hydrochloré	Fabriquée par	TAKEDA Chemical
Distribuée par			
Type de produit	Insecticide		

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'arrêté n° 5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Délai d'emploi Avant récolte, pâture abattage, consommation de production selon le cas	Observations
Riz	30-40 kg/ha	Deux semaines et 4 semaines après semis ou repiquage	Borers (Chilo, Sesamia)
Maïs	30-40 kg/ha	A la plantation ou deux semaines après levée dans cornets	Borers (Sesamia, Eldana, Busseoa)
Maraichers	30-60 kg/ha	A la plantation ou au repiquage	Insectes du sol, Plutella, pucerons

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période.

Elle peut toute fois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National des Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 06 juin 2001
Jean Paul SARR

Arrêté A/2001/2359/MAE/SGG/2001 du 6 juin 2001 Portant Homologation de produit phytopharmaceutique.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Arrête :

Article 1 :

Est homologuée sous le n°		In007/2001	
La spécialité phytopharmaceutique		POLYTRINE C 186	
Formulation	Emulsion Concentrée	Classe toxicologique	III
Teneur en substance active	100 g/l (profenofos) 36 g/l (cyperméthrine)	Fabriquée par	Ciba / Sochim
Distribuée par			
Type de produit		Insecticide	

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'arrêté n° 5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Délai d'emploi Avant récolte, pâture abattage, consommation de production selon le cas	Observations
Utilisés dans la lutte contre les ennemis des cultures (cotonnier)	1 l/ha	14 jours	Agit par contact et par ingestion. Insecticide à faible concentration pour le contrôle des parasites du cotonnier en phase fructifère. A diluer dans 20L d'eau. Pulvérisation foliaire.

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période.

Elle peut toute fois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National des Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 06 juin 2001
Jean Paul SARR

Arrêté A/2001/2360/MAE/SGG/2001 du 6 juin 2001 portant Homologation de produit phytopharmaceutique.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Arrête :

Article 1 :

Est homologuée sous le n°		In0021/2001	
La spécialité phytopharmaceutique		Sumicombi 30 EC	
Formulation	EC	Classe toxicologique	II
Teneur en substance active	300 g/l (25%+5%) Fenitrothion+Fenvalérate	Fabriquée par	Sumitomo Chemical Company
Distribuée par			
Type de produit		Insecticide	

Article 2 : Ce produit est autorisé en vue de son utilisation dans les conditions prévues par l'arrêté n° 5711/MAEF/SGG/96 du 03 octobre 1996 relatif aux dossiers d'homologation des pesticides uniquement pour les usages et aux doses suivantes :

Usages	Doses d'emploi	Délai d'emploi Avant récolte, pâture abattage, consommation de production selon le cas	Observations
Contre les ravageurs des cultures (riz, coton, maïs, etc...)	1,5 - 2,5 L/ha	21 jours avant récolte	Agit par contact et par ingestion. Applicable au début des infestations la plupart des cultures sont tolérantes au sumicombi. Ce produit peut être toxique sur les plants de certaines solanacées (tomate, tabac). Il est compatible avec la plupart des insecticides et fongicides couramment utilisés, seul avec les produits fortement alcalins.

Article 3 : Cette homologation est valable pour dix (10) ans renouvelable une seule fois sur demande six (6) mois au moins avant l'expiration de cette période.

Elle peut toute fois être remise en cause avant l'expiration de cette période de dix (10) ans à l'initiative du Comité National des Pesticides.

Article 4 : Le Directeur National de l'Agriculture, Président du Comité National des Pesticides, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 06 juin 2001
Jean Paul SARR

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté A/98/7653/MUH/CAB du 23 septembre 1998, portant reprise d'un terrain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Est et demeure annulé pour cause de morcellement, l'arrêté n° 2581/MHUD/81 du 16 septembre 1981, accordant à Monsieur Damantang Camara, l'autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle du Domaine Public Maritime de Kaporé, Conakry, d'une contenance de 4.972 mètres carrés.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 septembre 1998
Dr Alfa Ousmane Diallo

Arrêté A/98/7654/MUH/CAB du 23 septembre 1998, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué aux héritiers de feu Damantang Camara, demeurant à Conakry, le terrain formant la parcelle B du Domaine Public Maritime de Kaporé, Commune de Ratomá, Conakry, d'une contenance de 1.097,38 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domaniale.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1 Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 125.000 FG.
- 2 Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.
- 3 L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 septembre 1998
Dr Alfa Ousmane Diallo

Arrêté A/98/7655/MUH/CAB du 23 septembre 1998, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué aux héritiers de feu Damantang Camara, demeurant à Conakry, le terrain formant la parcelle C du Domaine Public Maritime de Kaporé, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 693,25 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1 Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 FG.
- 2 Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.
- 3 L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 septembre 1998
Dr Alfa Ousmane Diallo

Arrêté A/98/7656/MUH/CAB du 23 septembre 1998, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué aux héritiers de feu Damantang Camara, demeurant à Conakry, le terrain formant la parcelle D du Domaine Public Maritime de Kaporé, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1.020 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan

Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1 Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 125.000 FG.

- 2 Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

- 3 L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 septembre 1998
Dr Alfa Ousmane Diallo

Arrêté A/98/7657/MUH/CAB du 23 septembre 1998, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué aux héritiers de feu Damantang Camara, demeurant à Conakry, le terrain formant la parcelle A du Domaine Public Maritime de Kaporé, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1.498,756 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1 Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 125.000 FG.

- 2 Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

- 3 L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 septembre 1998
Dr Alfa Ousmane Diallo

Arrêté A/2001/2051/MUH/CAB du 14 mai 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Dr Ousmane Barry,

demeurant au quartier Dabondy 3, Commune de Matoto, Conakry, le terrain formant les parcelles n° 1, 2 et 3 du lot 1 du plan cadastral de Bentourayah SB, Préfecture de Coyah, d'une contenance de 1.482 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 200.000 FG.

2 Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3 L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 mai 2001
Arch. Blaise Ouo Foromo

Arrêté A/2001/2052/MUH/CAB du 14 mai 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Almamy Aguibou Barry, élève, demeurant au Quartier Ferme Bowel, Bentourayah, Préfecture de Coyah, le terrain formant les parcelles n° 12 et 13 du lot 2 du plan cadastral de Bentourayah, Préfecture de Coyah, d'une contenance de 1.050 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 200.000 FG.

2 Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3 L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 mai 2001
Arch. Blaise Ouo Foromo

Arrêté A/2001/2053/MUH/CAB du 14 mai 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Almamy Aguibou Barry, élève, demeurant au Quartier Ferme Bowel, Bentourayah, Préfecture de Coyah, le terrain formant les parcelles n° 10 et 11 du lot 2 du plan cadastral de Bentourayah, Préfecture de Coyah, d'une contenance de 1.050 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 200.000 FG.

2 Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3 L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 mai 2001
Arch. Blaise Ouo Foromo

Arrêté A/2001/2054/MUH/CAB du 14 mai 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Dr Ousmane Barry, demeurant au Quartier Dabondy 3, Commune de Matoto, Conakry, le terrain formant les parcelles n° 4 et 5 du lot 1 du plan cadastral de Bentourayah SB, Préfecture de Coyah, d'une contenance de 1.390 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 200.000 FG.

2 Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3 L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 mai 2001
Arch. Blaise Ouo Foromo

Arrêté A/2001/2055/MUH/CAB du 14 mai 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Mademoiselle Nènè Salimatou Barry, élève, demeurant au Quartier Dabondy 3, Commune de Matoto, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 9 du lot 1 du plan cadastral de Bentourayah SB, Préfecture de Coyah, d'une contenance de 590,82 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 150.000 FG.

2 Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3 L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 mai 2001
Arch. Blaise Ouo Foromo

Arrêté A/2001/2056/MUH/CAB du 14 mai 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Mademoiselle Nènè Salimatou Barry, élève, demeurant au Quartier Dabondy 3, Commune de Matoto, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 7 et 8 du lot 1 du plan cadastral de Bentourayah SB, Préfecture de Coyah, d'une contenance de 1.381 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de

la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 200.000 FG.

2 Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3 L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 mai 2001
Arch. Blaise Ouo Foromo

Arrêté A/2001/2063/MUH/CAB du 14 mai 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Mademoiselle Nènè Aïssata Barry, élève, demeurant au Quartier Ferme Bowel, Bentourayah, Préfecture de Coyah, le terrain formant la parcelle n° 6 du lot 1 du plan cadastral de Bentourayah Secteur B, Préfecture de Coyah, d'une contenance de 660 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 150.000 FG.

2 Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3 L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 mai 2001
Arch. Blaise Ouo Foromo

Arrêté A/2001/2064/MUH/CAB du 14 mai 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Thierno Mamadou Aliou Barry, élève, demeurant Ferme Bowel, Bentourayah, Préfec-

ture de Coyah, le terrain formant les parcelles n° 18 et 19 du lot 1 du plan cadastral de Bentourayah SB, Préfecture de Coyah, d'une contenance de 1.000 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 200.000 FG.

2 Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3 L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 mai 2001
Arch. Blaise Ouo Foromo

Arrêté A/2001/2065/MUH/CAB du 14 mai 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Thierno Mamadou Aliou Barry, élève, demeurant Ferme Bowel, Bentourayah, Préfecture de Coyah, le terrain formant les parcelles n° 3 et 4 du lot 2 du plan cadastral de Bentourayah SB, Préfecture de Coyah, d'une contenance de 1.050 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 200.000 FG.

2 Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3 L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 mai 2001
Arch. Blaise Ouo Foromo

Arrêté A/2001/2066/MUH/CAB du 14 mai 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Madame Kadiatou Barry, élève, demeurant au Quartier Dabondy 3, Commune de Matoto, Conakry, le terrain formant les parcelles n° 14 et 15 du lot 1 du plan cadastral de Bentourayah SB, Préfecture de Coyah, d'une contenance de 1.000 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 200.000 FG.

2 Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3 L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 mai 2001
Arch. Blaise Ouo Foromo

Arrêté A/2001/2067/MUH/CAB du 14 mai 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Madame Kadiatou Barry, élève, demeurant au Quartier Dabondy 3, Commune de Matoto, Conakry, le terrain formant les parcelles n° 16 et 17 du lot 1 du plan cadastral de Bentourayah SB, Préfecture de Coyah, d'une contenance de 1.000 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 200.000 FG.

2 Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3 L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 mai 2001
Arch. Blaise Ouo Foromo

Arrêté A/2001/2068/MUH/CAB du 14 mai 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Madame Nènè Haby Barry, demeurant au Quartier Dabondy 3, Commune de Matoto, Conakry, le terrain formant les parcelles n° 9 du lot 2 du plan cadastral de Bentourayah Secteur B, Préfecture de Coyah, d'une contenance de 525 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 150.000 FG.

2 Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3 L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 mai 2001
Arch. Blaise Ouo Foromo

Arrêté A/2001/2069/MUH/CAB du 14 mai 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Madame Maïmouna Barry, demeurant au Quartier Ferme Bowel, Bentourayah, Préfecture de Coyah, le terrain formant la parcelle n° 8 du lot 2 du plan cadastral de Bentourayah Secteur B, Préfecture de Coyah, d'une contenance de 540 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 150.000 FG.

2 Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3 L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 mai 2001
Arch. Blaise Ouo Foromo

Arrêté A/2001/2070/MUH/CAB du 14 mai 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Ousmane Barry, demeurant au Quartier Ferme Bowel, Bentourayah, Préfecture de Coyah, le terrain formant la parcelle n° 7 du lot 2 du plan cadastral de Bentourayah Secteur B, Préfecture de Coyah, d'une contenance de 795,50 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 150.000 FG.

2 Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3 L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 mai 2001
Arch. Blaise Ouo Foromo

Arrêté A/2001/2071/MUH/CAB du 14 mai 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Mademoiselle Nènè Aïssata Barry, élève, demeurant au Quartier Ferme Bowel, Bentourayah,

Préfecture de Coyah, le terrain formant la parcelle n° 7 du lot 2 du plan cadastral de Bentourayah Secteur B, Préfecture de Coyah, d'une contenance de 634,24 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 150.000 FG.

2 Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3 L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 mai 2001
Arch. Blaise Ouou Foromo

Arrêté A/2001/2073/MUH/CAB du 14 mai 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Ousmane Barry, demeurant au Quartier Ferme Bowel, Bentourayah, Préfecture de Coyah, le terrain formant la parcelle n° 12 du lot 1 du plan cadastral de Bentourayah Secteur B, Préfecture de Coyah, d'une contenance de 672,75 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 150.000 FG.

2 Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3 L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 mai 2001
Arch. Blaise Ouou Foromo

Arrêté A/2001/2074/MUH/CAB du 14 mai 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Madame Kadiatou Barry, demeurant au Quartier Ferme Bowel, Bentourayah, Préfecture de Coyah, le terrain formant la parcelle n° 10 du lot 1 du plan cadastral de Bentourayah Secteur B, Préfecture de Coyah, d'une contenance de 752,50 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 150.000 FG.

2 Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3 L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 mai 2001
Arch. Blaise Ouou Foromo

Arrêté A/2001/2075/MUH/CAB du 14 mai 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Mademoiselle Nènè Aïssata Barry, demeurant au Quartier Ferme Bowel, Bentourayah, Préfecture de Coyah, le terrain formant la parcelle n° 14 du lot 2 du plan cadastral de Bentourayah Secteur B, Préfecture de Coyah, d'une contenance de 590 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 150.000 FG.

2 Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3 L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 mai 2001
Arch. Blaise Ouo Foromo

Arrêté A/2001/2076/MUH/CAB du 14 mai 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Mamadou Bobo Barry, demeurant au Quartier Ferme Bowel, Bentourayah, Préfecture de Coyah, le terrain formant la parcelle n° 1 et 2 du lot 1 du plan cadastral de Bentourayah Secteur B, Préfecture de Coyah, d'une contenance de 1.050 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 150.000 FG.

2 Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3 L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 mai 2001
Arch. Blaise Ouo Foromo

Arrêté A/2001/2192/MUH/CAB du 24 mai 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Capitaine Fodé Ben Kéita, en service à la Gendarmerie Nationale, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 20 du lot 56 du plan cadastral de Sangoyah-Nord, Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 746 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de

la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 150.000 FG.

2 Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3 L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 mai 2001
Arch. Blaise Ouo Foromo

Arrêté A/2001/2700/MUH/CAB du 28 juin 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Thierno Souleymane Barry, élève, demeurant au Quartier Ferme Bowel, Bentourayah, Préfecture de Coyah, le terrain formant les parcelles n° 5 et 6 du lot 2 du plan cadastral de Bentourayah SB, Préfecture de Coyah, d'une contenance de 1.050 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 200.000 FG.

2 Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3 L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 juin 2001
Arch. Blaise Ouo Foromo

Arrêté A/2001/3458/MUH/CAB du 16 juillet 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Thierno Mamadou Aliou Barry, élève, demeurant au Quartier Dabondy 3, Commune de

Matoto, Conakry, le terrain formant les parcelles n° 20 et 21 du lot 1 du plan cadastral de Bentourayah SBG, Préfecture de Coyah, d'une contenance de 1.000 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 200.000 FG.

2 Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3 L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 juin 2001
Arch. Blaise Ou Foromo

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DES PME

Arrêté/2001/2614/MCIPME/SGG du 22 juin 2001, portant autorisation d'importation de 10.000 TM de Ciments.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Madame Béatrice Dupontou opératrice économique à N'Zérékoré est autorisée à importer Dix mille tonnes métriques de ciment (10.000 TM) selon les normes en vigueur en République de Guinée.

Article 2 : La Direction Nationale du Commerce et de la concurrence, la Direction Nationale des Douanes ainsi que la Société Générale de Surveillance sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 22 juin 2001
Hadja Mariama Déo BALDE

Arrêté/2001/2615/MCIPME/SGG du 22 juin 2001, portant autorisation d'importation de 50.000 TM de Ciments.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : El hadj Ibrahima Bah Commerçant Import-Export BP: 5089 Conakry est autorisé à importer Cinquante mille tonnes métriques de ciment (50.000 TM) selon les normes en vigueur en République de Guinée.

Article 2 : La Direction Nationale du Commerce et de la concurrence, la Direction Nationale des Douanes ainsi que la Société Générale de Surveillance sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 22 juin 2001
Hadja Mariama Déo BALDE

Arrêté/2001/2621/MCIPME/SGG du 25 juin 2001, portant autorisation d'importation de 25.000 TM de Ciments.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : La Société SOGUIC-SA dont le siège est à Hamdallaye Commune de Ratoma BP : 6576 Conakry est autorisée à importer vingt cinq mille tonnes métriques de ciments (25.000 TM) selon les normes en vigueur en République de Guinée.

Article 2 : La Direction Nationale du Commerce et de la concurrence, la Direction Nationale des Douanes ainsi que la Société Générale de Surveillance sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 25 juin 2001
Hadja Mariama Déo BALDE

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

Arrêté/2001/2753/MHE/SGG du 29 juin 2001, portant nomination du Directeur et du Comptable du Bureau d'Electrification Rurale Décentralisée (BERD).

Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie ;

Arrêtent :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions suivantes ci-après :

- Monsieur Nava Touré, Ingénieur Electrotechnicien, Directeur du Bureau d'Electrification Rurale Décentralisée (BERD).
- Monsieur Mohamed Kobélé Keita, diplômé en Administration des Affaires, comptable du BERD.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 29 juin 2001
Nyankoya Fassou SAGNO

CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

Décision 142/SP/CNC/04/2001

Le Conseil National de la Communication

Décide :

Article 1 : Un témoignage de Satisfaction et de Mérite du Travail est décerné à Monsieur Fassiri Camara Directeur Général du Quotidien National d'Information «Horoya» pour la nouvelle physionomie imprimée au journal, dans la collecte, le traitement objectif, la diffusion de l'information et dans son souci de qualification professionnelle de ses Communicateurs.

Article 2 : Une Motion Spéciale de Félicitation est adressée à tous les Chefs de rubriques du journal Horoya, pour le respect de la déontologie et de l'éthique du journaliste guinéen.

Article 3 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 juin 2001
Le Conseil National de la Communication

Emile Tompapa
Officier de l'Ordre National du Mérite

BANQUE CENTRALE

Décision D/01/030/CAM du 13 juin 2001, portant agrément de Monsieur Roland Anthoine Milhomme en qualité d'Administrateur Directeur Général de l'Union Internationale de Banques en Guinée «UIBG».

Le Comité des Agréments :

Décide :

Article 1 : Monsieur Roland Anthoine Milhomme est agréé en qualité d'Administrateur Directeur Général de l'Union Internationale de Banques en Guinée «UIBG», conformément aux dispositions de la Loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 juin 2001

Ibrahima Chérif Bah
Président du Comité des agréments

Décision D/2001/031/CAM du 18 juin 2001, portant montant minimum du capital social des Etablissements de crédit de la Catégorie «Banques».

Le Comité des Agréments :

Vu la Loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de crédit, notamment en son article 40 ;

Vu la Loi L/94/018/CTRN du 1er juin 1994 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu le décret n° 96/100/PRG/SGG du 11 juillet 1996 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale ;

Vu la décision n° 95/001/CAM du 20 mars 1995 relative au montant minimum du Capital Social des Etablissements de Crédits agréés en qualité de «Banque» ;

Vu le Procès Verbal de la réunion en date du 13 juin 2001 du Comité des Agréments des Etablissements de Crédit.

Décide :

Article 1 : Le montant minimum du capital social des Etablissements de Crédit agréés dans la catégorie «Banque» est fixé à la somme de : cinq milliards de francs guinéens (GNF 5.000.000.000).

Article 2 : Le Comité des Agréments peut exiger un capital social supérieur au minimum réglementaire en fonction du volume prévisionnel d'affaires et de la nature des activités envisagées par l'Etablissement en création.

Article 3 : Le capital social doit être exprimé en francs guinéens et employé à tout moment en République de Guinée.

Article 4 : Les Etablissements de crédit déjà agréés doivent porter leur capital libéré à la somme de : cinq milliards de francs guinéens (GNF 5.000.000.000) à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 5 : La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Décision n° 95/001/CAM du 20 mars 1995 et sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 juin 2001

Le Président
Ibrahima Chérif Bah

Instruction n° 116/DGAEM/DPMC/2001 du 8 mai 2001 relative aux opérations de pension livrée.

Le Gouverneur de la Banque Centrale ;

Vu la Loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de crédit, dite loi Bancaire ;

Vu la Loi L/94/018/CTRN du 1er juin 1994 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) ;

Vu le décret n° 96/100/PRG/SGG du 11 juillet 1996 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale.

Décide :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente instruction fixe les conditions et les modalités de réalisation des opérations de pensions livrées entre :

- d'une part les établissements de crédit au sens des articles 2 et 13 de la loi bancaire du 1er juin 1994 ;
- d'autre part entre les établissements de crédit et la Banque Centrale.

Article 2 : La «Pension livrée» est une opération par laquelle une banque obtient d'une autre banque, ou de la Banque Centrale une avance de fonds, généralement à très court terme, moyennant la remise d'effets publics ou privés d'une valeur au moins équivalente à celle de l'avance momentanément consentie.

Article 3 : Les entités habilitées à opérer sur les pensions livrées sont les établissements de crédit et les institutions financières spécialisées autorisés par la Loi bancaire.

Article 4 : Les catégories d'effets pouvant être cédés en pension livrée sont constituées par :

Les effets publics : notamment les Bons du trésor, Titres de régulation monétaires, titres d'Etat.
Les effets privés : notamment les billets à ordre, lettre de change, effets représentatifs de crédits à l'exportation, subventions à recevoir; des entreprises reconnues solvables et de bonnes signatures par le système Bancaire.

Article 5 : La pension livrée peut être utilisée soit pour obtenir le refinancement d'un portefeuille en empruntant les liquidités nécessaires, inversement placer des fonds dans de bonnes conditions de sécurité; soit pour se procurer une catégorie particulière de titres en concurrence avec le prêt de titres.

Article 6 : Les valeurs, titres ou effets créés matériellement sont dits livrés si, au moment de la mise en pension, ils sont effectivement et physiquement délivrés au cessionnaire ou à son mandataire. S'agissant d'effets à ordre ils doivent être préalablement endossés.

Article 7 : Les valeurs, titres ou effets dématérialisés créés, conservés en comptes courants à la Banque centrale, sont dits livrés s'ils font l'objet, au moment de la mise en pension d'une inscription à un compte ouvert au nom du cessionnaire dans les livres de celle-ci ou le cas échéant chez l'émetteur.

TITRE II : LE CADRE LEGAL DE L'OPERATION DE PENSION LIVREE

Article 8 : La pension livrée est par nature une opération de vente de titres au comptant irrévocablement liée à un rachat à terme. L'apporteur de capitaux qui reçoit les titres en pension livrée ne peut être considéré comme un créancier gagiste.

Article 9 : La pension livrée peut être conclue pour une durée librement fixée par les parties. Cette durée est de 24 heures au minimum et de 7 jours au maximum. Pendant la durée, chaque partie peut mettre fin à la pension sous réserve d'un préavis.

Article 10 : Le cessionnaire est plein propriétaire de titres qui lui ont été momentanément cédés. Il peut en disposer, les céder à son tour, les mettre en pension, les prêter, les affecter en nantissement à tout moment jusqu'au terme convenu.

Article 11 : Le transfert de propriété des titres pris en pension livrée n'est opposable aux tiers que s'ils sont livrés au cessionnaire conformément aux dispositions de l'article n° 6 de la présente instruction.

TITRE III : MECANISME DE CESSION

Article 12 : Le mécanisme de la cession repose sur la signature entre les parties, d'une convention-cadre et sur la remise au banquier cessionnaire d'un bordereau de cession dûment signé, accompagné si nécessaire du (ou des) titre (s) de créances faisant l'objet de la pension livrée dont les modèles sont joints en l'annexe de la présente instruction.

Article 13 : La convention - cadre définit les règles applicables, les conditions d'utilisation des valeurs reçues en cas de défaillance, ainsi que les aspects fiscaux et comptables de l'opération de pension livrée.

Article 14 : Le bordereau de cession doit comporter les mentions obligatoires suivantes, même lorsque la transmission des effets cédés est effectuée par un procédé informatique :

- La nature de la cession «acte de cession de titres» ;
- La mention que l'acte est soumis aux dispositions de la présente instruction ;
- Le nom ou la dénomination sociale de l'établissement de crédit bénéficiaire de la cession ;
- La désignation ou l'individualisation des effets publics ou privés cédés par indication du débiteur, du lieu de paiement, du montant des effets et leur échéance.

Article 15 : Le bordereau de cession est signé par le cédant; cette signature doit être manuscrite. Il peut être stipulé à ordre et être endossé, mais n'est transmissible qu'à un autre établissement de crédit.

Article 16 : La date est apposée par l'établissement de crédit cessionnaire. Cette date est celle à partir de laquelle la cession prend effet entre les parties et devient opposable au tiers un bordereau non daté reste sans effet entre les parties.

Article 17 : La remise du bordereau et les titres objet de la pension livrée, emportent cession entre les parties à la date portée sur le bordereau. A compter de cette date, la banque cédante ne peut plus, sans l'accord de la banque cessionnaire, modifier l'étendue des droits attachés aux créances qui sont portées sur ce bordereau.

Article 18 : Sauf convention contraire, le cédant signataire de l'acte de cession d'effets privés est, aux termes de la présente instruction, garant solidaire en cas d'inexécution de l'obligation contractuelle résultant de l'opération de pension livrée.

Article 19 : L'établissement de crédit cessionnaire peut interdire à tout moment, au débiteur des titres cédés, de payer la banque cédante. Cette interdiction prend la forme d'une notification.

A compter de cette date le débiteur ne se libère valablement qu'en payant l'établissement de crédit cessionnaire.

Article 20 : Les créanciers de la banque cédante ne peuvent opposer à l'établissement cessionnaire le droit de suite.

Article 21 : Les éléments d'actifs remis en pension livrée restent à l'actif du cédant et continuent à suivre les règles d'évaluation qui leur sont propres.

Le cédant enregistre au passif sa dette à l'égard du cessionnaire (titres donnés en pensions livrées) et le cessionnaire enregistre à l'actif sa créance à l'égard du cédant (titres reçus en pension livrée).

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : A chaque opération de pension livrée une copie du bordereau de cession dûment signé sera transmise à la banque centrale.

Article 23 : La présente instruction qui annule toutes dispositions antérieures contraires entre en application le jour de sa signature et sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Instruction n° 117/DGAEM/DPMC/2001 du 8 mai 2001 relative au refinancement des Banques Illiquidées.

Le Gouverneur de la Banque Centrale ;

Vu la Loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de crédit, dite loi Bancaire ;

Vu la Loi L/94/018/CTRN du 1er juin 1994 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) ;

Vu le décret n° 96/100/PRG/SGG du 11 juillet 1996 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale.

Décide :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente instruction fixe les conditions et les modalités de refinancement par le guichet des pensions, des Etablissements de crédit de la catégorie «Banque» illiquidées mais solvables.

Article 2 : Il est institué au sein du guichet des pensions près la BCRG, un compartiment spécial destiné aux apports exceptionnels de liquidités aux Etablissements de crédit de la catégorie «Banque» dont le ratio de liquidité est inférieur à la norme prudentielle en vigueur.

Article 3 : Les opérations de pensions réalisées au sein du compartiment spécial du guichet des pensions sont à l'initiative exclusive de la Banque Centrale.

Titre II : Conditions et Modalités des opérations

Article 4 : Les Etablissements de crédit de la catégorie «banque» habilités à opérer au guichet spécial des pensions sont ceux disposant d'un plan de restructuration en cours.

Article 5 : Le refinancement des Etablissements de crédit de la catégorie «banques» illiquidées disposant d'un plan de restructuration en cours se fait systématiquement avec des garanties constituées de titre d'Etat, bons du Trésor, titre de régularisation monétaire ou tout effet privé de bonne signature reconnu par la Banque Centrale.

Article 6 : La périodicité et le montant du refinancement de compartiment spécial du guichet des pensions sont fixés par la Banque Centrale en fonction des impératifs de politique monétaire.

Article 7 : La durée des opérations est de 24 heures au minimum et de 7 jours au maximum.

Article 8 : Le taux d'intérêt applicable est fixé à l'intérieur d'une fourchette comprise entre le taux directeur de la Banque Centrale et le taux des découverts exceptionnels tel que défini dans la hiérarchie des taux en vigueur.

Article 9 : Les opérations du compartiment spécial du guichet des pensions sont réalisées selon les modalités suivantes :

La Direction de la politique Monétaire et du Crédit de la Banque Centrale communique 24 h à l'avance, aux Etablissements de crédit de la catégorie «banques» admissibles au compartiment spécial du guichet des pensions, la date de valeur de l'opération, son échéance, la nature et la qualité des garanties exigées ainsi que la fourchette de taux à l'intérieur de laquelle les pensions seront accordées.

Article 10 : Chaque Etablissement concerné adresse à la Banque Centrale sous pli cacheté le montant souhaité de son approvisionnement en monnaie centrale ainsi que la proposition de taux d'intérêt.

Article 11 : Pendant le dépouillement, la Banque Centrale annonce la quantité de monnaie centrale allouée ainsi que le taux d'intérêt retenu.

Toutes les demandes présentées pour un taux supérieur ou égal au taux d'intérêt retenu en dernier ressort sont servies à ce taux et pour le même pourcentage du montant demandé.

Conakry, le 8 mai 2001
Ibrahima Chérif Bah

Article 12 : Chaque Etablissement demandeur dans la limite du taux agréé en dernier ressort est avisé par la Banque Centrale, de l'exécution de son ordre par la remise d'un avis d'écriture établi à son nom et comportant les principales références de l'opération.

Article 13 : A l'issue de chaque opération du guichet des pensions, un taux moyen pondéré est calculé et communiqué aux participants.

Article 14 : Les opérations du compartiment spécial du guichet des pensions s'appuient sur une des valeurs à échéance postérieure à celle de la pension et de montant au moins égal au montant de la pension.

Elles s'analysent en une cession en garantie de la ou des valeur(s) par les Etablissements concernés à la BCRG, avec engagement irrévocable de ceux-ci à reprendre la ou les valeur(s) à l'échéance de la pension.

Article 15 : Les valeurs remises en pension continuent de produire en faveur des Etablissements concernés qui les remettent en garantie, les intérêts dont elles sont éventuellement assorties.

Article 16 : Les pensions non remboursées à l'échéance sont assujetties d'intérêts moratoires fixés à cinq points au dessus du taux des découverts exceptionnels.

Article 17 : La présente instruction qui annule toutes dispositions antérieures contraires entre en application le jour de sa signature et sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 8 mai 2001
Ibrahima Chérif Bah

Instruction n° 118/DGAEM/DPMC/2001 du 8 mai 2001 relative au taux de l'intérêt légal en République de Guinée.

Le Gouverneur de la Banque Centrale ;

Vu la Loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de crédit, dite loi Bancaire ;

Vu la Loi L/94/018/CTRN du 1er juin 1994 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) ;

Vu le décret n° 96/100/PRG/SGG du 11 juillet 1996 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale.

Décide :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente instruction fixe pour chaque année civile, le taux de l'intérêt légal applicable au système bancaire et à l'économie en général.

Article 2 : Le dommage causé par l'inexécution d'une obligation à un paiement donne au créancier le droit de réclamer des dommages intérêts dits «intérêts moratoires».

Article 3 : Les intérêts moratoires font l'objet d'une tarification forfaitaire et portent le nom d'intérêts légaux.

Article 4 : L'intérêt légal tel que défini ci-dessus, court :

- soit de plein droit en faveur ;
- de la caution qui a payé ;
- du porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre à compter de l'échéance ;
- de l'établissement de crédit de la catégorie «banque» ou de l'institution de microfinance sur le montant du solde débiteur d'un compte courant après sa clôture ;
- soit dans les autres cas, après sommation formelle de payer ou lettre missive s'il ressort de ces termes une interpellation suffisante.

Article 5 : Toute condamnation judiciaire à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence d'une disposition spéciale du jugement.

Article 6 : Les intérêts courent à compter du prononcé du

jugement sauf disposition contraire de la Loi.

TITRE II : DETERMINATION DU TAUX DE L'INTERET LEGAL

Article 7 : Le taux de l'intérêt légal est fixé pour la durée de l'année civile, c'est-à-dire du 1er Janvier au 31 décembre de chaque année, au tiers du taux de base bancaire moyen de l'année écoulée.

Article 8 : En cas de condamnation, ce taux est majoré de deux points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire.

Article 9 : Le juge de l'exécution à la possibilité, à la demande du débiteur, ou du créancier, et en fonction de la situation du débiteur, de réduire ou supprimer cette majoration.

Article 10 : La présente instruction qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 8 mai 2001
Ibrahima Chérif Bah

Instruction n° 119/DGAEM/DPMC/2001 du 8 mai 2001 portant seuil de l'usure en République de Guinée.

Le Gouverneur de la Banque Centrale ;

Vu la Loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de crédit, dite loi Bancaire ;

Vu la Loi L/94/018/CTRN du 1er juin 1994 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) ;

Vu le décret n° 96/100/PRG/SGG du 11 juillet 1996 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale.

Décide :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente instruction fixe le seuil de l'usure applicable en matière de crédits aux entreprises, aux particuliers et aux PME/PMI opérant en République de Guinée.

Article 2 : Le seuil de l'usure est le taux d'intérêt maximal au delà duquel la rémunération du prêteur de capitaux est réputée prohibitive.

Article 3 : Le seuil de l'usure tel que défini dans la présente instruction est celui auquel les prêteurs, intermédiaires financiers à l'exclusion des Etablissements de crédit de la catégorie «banque» sont assujettis pour la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4 : Le seuil de l'usure est fixé par la Banque Centrale pour la durée de l'année civile, c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

TITRE II : DETERMINATION DU SEUIL DE L'USURE

Article 5 : Le seuil de l'usure est fixé au taux effectif global moyen de l'année n -1 des principales d'institutions de microfinance majoré de 1/3 de ce taux.

Article 6 : Le taux effectif global des institutions de microfinance comprend les intérêts, commissions et frais liés à l'octroi du prêt ou du crédit.

Article 7 : Les frais décomptés par les institutions de microfinance pour assurer un service distinct du prêt ou du crédit, tel que les commissions de mouvement, de manipulation, d'encaissements; les frais fixes de tenue de compte et d'assurance (lorsque celle-ci n'est pas obligatoire) ne sont pas compris dans le taux effectif global.

Article 8 : La présente instruction qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 8 mai 2001
Ibrahima Chérif Bah

BANQUE CENTRALE

Convention Relative aux Opérations de Pensions Livrées

Entre les soussignés :

Banque A dont le siège se trouve à
représentée par :

d'une part,

Et :
Banque B dont le siège social se trouve à
représentée par :

d'autre part,

ci-après dénommées «les Parties».

A - Définitions :

La pension livrée est l'opération par laquelle une banque cède en pleine propriété à une autre banque, moyennant un prix convenu, des bons ou titres et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les bons ou titres, le second à les rétrocéder pour un prix et à une date convenue.

La date de cession est la date de commencement d'une pension, à laquelle les bons ou titres mis en pension sont cédés moyennant paiement du prix de cession au cédant.

La date de rétrocession est la date d'échéance d'une pension, à laquelle les bons ou titres mis en pension sont rétrocédés moyennant paiement du prix de rétrocession au cessionnaire, telle que fixée lors de la conclusion de la pension.

Le prix de cession est, pour une pension déterminée, le montant versé par le cessionnaire à la date de cession en contrepartie de la livraison par le cédant des bons ou titres mis en pension.

Le prix de rétrocession est, pour une pension déterminée, le montant versé par le cédant à la date de rétrocession, en contrepartie de la livraison par le cessionnaire des bons ou titres qu'il avait pris en pension.

Le taux de la pension est le taux d'intérêt convenu entre les parties lors de la conclusion de la pension, en application duquel sera calculé le prix de cession de la dite pension, les intérêts étant versés à la date de cession.

B - Conclusion des pensions livrées

Les pensions livrées sont conclues par tous les moyens et prennent effet entre les parties dès l'échange de leur consentement. La conclusion de chaque pension devra être suivie d'un échange de confirmation par lettre, télex ou télécopie entre les Parties.

Une pension ne peut pas porter sur des bons ou titres venant à échéance pendant la durée de la pension.

a - Cession et rétrocession des bons ou titres

A la date de cession, le cédant fera livrer au cessionnaire, les bons ou titres mis en pension contre règlement, par le cessionnaire, du prix de la cession.

A l'échéance de la pension, le cédant rembourse l'avance qui lui a été faite rémunère le service rendu et le cessionnaire rétrocède les bons ou titres qu'il avait précédemment acceptés.

Toute livraison de bons ou titres s'effectue de façon à ce que le destinataire ait la pleine propriété des bons ou titres livrés : la pension devient opposable au tiers dès la date de cession.

b - Retard de paiement ou de livraison

• 1 - Retards de paiement ou de livraison à la date de cession

En cas de paiement avec retard du prix de cession, la pension considérée sera maintenue sans changement y compris pour ce qui concerne les prix de cession et de rétrocession, même si les bons ou titres n'ont pas été livrés à bonne date par le cédant du fait du retard du paiement. Le cessionnaire s'oblige en toute hypothèse à verser, en plus du prix de cession, des intérêts de retard qui seront dus sans délai, de plein droit et sans mise en demeure préalable, et seront calculés sur le prix de cession, de la date de cession (incluse) jusqu'à la date de son paiement effectif (exclue).

En cas de livraison avec retard des bons ou titres mis en pension, la pension sera maintenue sans changement y compris pour ce qui concerne les prix de cession et de rétrocession, même si le prix de cession n'a pas été versé à bonne date par le cessionnaire du fait de la non livraison des bons ou titres. Si toutefois, le prix de cession a été versé au cédant, celui-ci alors, en plus de livraison des bons ou titres, verser des intérêts de retard qui seront dus sans délai, de plein droit et sans mise en demeure préalable, et seront calculés sur le prix de cession, de la date de son versement (incluse) jusqu'à la date de livraison effective des bons ou titres mis en pension (exclue).

• 2 - Retards de paiement ou de livraison à la date de rétrocession

En cas de paiement avec retard, du prix de rétrocession le prix de rétrocession sera recalculé en incluant le montant des intérêts de la pension sur la durée supplémentaire de l'opération de pension. En outre, le cédant doit verser des intérêts de retard qui seront dus sans délai, de plein droit et sans mise en demeure préalable et seront calculés sur le prix de rétrocession ainsi recalculé de la date de rétrocession telle que prévue initialement (incluse) jusqu'à la date de son paiement effectif (exclue).

En cas de rétrocession avec retard des bons ou titres mis en pension et dans l'hypothèse où le prix de rétrocession n'a pas été versé à bonne date du fait de la non rétrocession des bons ou titres, le prix de rétrocession ne sera pas modifié de sorte qu'à la date de rétrocession effective des bons ou titres mis en pension, le cédant ne soit tenu qu'au versement du prix de pension et dans l'hypothèse où le prix de rétrocession a été versé au cessionnaire, celui-ci doit, outre la rétrocession des bons ou titres, verser des intérêts de retard sur le prix de rétrocession, calculés à un taux d'intérêt égal à la somme du taux de la pension et du taux de retard, qui seront dus sans délai, de plein droit et sans mise en demeure préalable, de la date de son versement (incluse) jusqu'à la date de rétrocession effective des bons ou titres mis en pension.

• 3 - Taux des intérêts de retard

Le taux des intérêts de retard est égal au taux de l'opération initiale majoré de 10 %.

c - Résiliation

1 - Résiliation des opérations de pension en cas de défaillance constitue un cas de défaillance pour l'une des Parties (la Partie défaillante)

l'un des événements suivants : l'inexécution d'une des dispositions de la présente convention ou des modalités d'une opération de pension à laquelle il n'aurait pas été remédié dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la notification de l'anomalie à la Partie défaillante.

• 2 - La cessation de fait d'activité, l'ouverture d'une procédure de liquidation ou de toute autre procédure équivalente :

La survenance d'un cas de défaillance donne à la Partie non défaillante le droit, sur simple notification adressée à la Partie défaillante, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et de livraison et de résilier l'ensemble des pensions en cours entre les Parties. Cette notification précisera le cas de défaillance invoqué ainsi que la date de résiliation retenue.

Lorsque le cédant manque à son obligation de payer le prix de la rétrocession, les bons ou titres restent acquis au cessionnaire :

et lorsque le cessionnaire manque à son obligation de rétrocéder les bons ou titres, le montant de la cession reste acquis au cédant.

C - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception; ladite dénonciation prenant effet à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrés suivant sa réception.

D - Aspects fiscaux et comptables

Les opérations de pension sont exonérées de droit de timbre. La pension entraîne chez le cédant le maintien à l'actif des bons ou titres mis en pension, ainsi que l'inscription au passif du bilan de sa dette vis-à-vis du cessionnaire. Ces bons ou titres sont individualisés dans une rubrique spécifique dans la comptabilité du cédant. En outre, le montant des bons ou titres mis en pension doit figurer dans les documents annexés aux comptes annuels. Les bons ou titres inscrits sous la rubrique susmentionnée sont, pour l'application des dispositions du Code Général des Impôts, réputés ne pas avoir été cédés.

Les bons ou titres reçus en pension ne sont pas inscrits au bilan du cessionnaire; celui-ci enregistre à l'actif de son bilan le montant de sa créance sur le cédant. La dépréciation des bons ou titres qui sont l'objet d'une pension ne peut donner lieu, de la part du cessionnaire, à la constitution d'une provision déductible sur le plan fiscal.

En cas de défaillance d'une des Parties, le résultat de la cession des bons ou titres est égal à la différence entre leur valeur réelle au jour de la défaillance et leur prix de revient fiscal dans les écritures du cédant; il est compris dans les résultats imposables du cédant au titre de l'exercice au cours duquel la défaillance est intervenue; ces bons ou titres sont réputés prélevés sur ceux de même nature acquis à la date la plus récente antérieure à la défaillance.

Date	Date
Nom de la Banque	Nom de la Banque
Cachet	Cachet
	Conakry, le / / 2001

Bordereau de cession de Pension Livrée

1. Cession de créances
2. Cession de titres de créances

Soumis aux dispositions de l'Instruction N° du relative à
Suivant la convention cadre signée le

Entre les soussignés

- Banque A (dénomination, capital, siège social, BP, téléphone),
représentée par :

Monsieur

Monsieur

Ayant tous pouvoirs avec faculté d'agir ensemble ou séparément, ci-après dénommée «la Banque cessionnaire»,

D'UNE PART

La Banque B (dénomination, capital, siège social, BP, téléphone),
représentée par :

Monsieur

Monsieur

Ayant tous pouvoirs avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Ci-après dénommée «la Banque cédante»,

D'AUTRE PART

3. Existence et désignation des créances

- La Banque B déclare et garantit qu'elle détient des créances et/ou titres de créances certains, liquides et exigibles aux échéances indiquées tel que le démontre les effets ci-après :

désignation individuelle des créances (nature, catégorie, série, indication du débiteur, montant de la créance, lieu de paiement, échéance).

4. Montant total des effets :

- En chiffres
- En lettres

5. Montant mis en pension

- En chiffres
- En lettres

6. Taux d'intérêt appliqué à la pension.

Date de réalisation

M..... M.....

La Banque cédante

La Banque Cessionnaire

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé, B.P. : 4900, Tél : 46 30 70 / 011 21 47 86, le mercredi 19 septembre 2001 et jours suivants, au bornage :

1. De la parcelle n° 15 du lot 8 de Madina-Centre, suite à une requête de M.Mamadou Haya Diallo ;

2. De la concession sise à Yattaya-Madina, suite à une requête de Hadja Hadiatou Diallo ;

3. De la concession sise à Sonfonia/Centre-Emetteur/Dubréka, suite à une requête de M.Mamadou Saliou Bodié Diallo et Frères ;

4. De la concession sise à Sonfonia-Gare, suite à une requête de M.Abdoulaye Camara ;

5. Suite à une requête de M. Mamadou Aliou Diallo; de la parcelle n° 25 du lot 6 sise à Ratoma-Centre et d'une partie du T.F. n° 98 de Yattaya-Village / Secteur V ;

6. De la concession sise à Enta-Sud / Wassa-Wassa, suite à une requête de M. Ahmadou Diallo ;

7. De la concession sise à Kaporo, suite à une requête de M. Mamadou Cellou Diallo ;

8. De la parcelle n° 2 du lot 78 sise à Yattaya, suite à une requête de Mme Malaïka Traoré ;

9. De la concession sise à Kobayah, suite à une requête de M. Mamadou Qury Diallo ;

10. De la concession sise à Kipé, suite à une requête de Elh. Souleymane Bah ;

11. Des parcelles n° 87 et n° 90 bis du lot 44 de Kobaya, suite à une requête de M. Abdoulaye Diallo ;

12. De la parcelle n° 17 du lot 4 de Taouyah-Rogbané, suite à une requête de M. Moulaye Camara ;

13. De la concession sise à Sonfonia, suite à une requête de M. Alpha Lamine Bah ;

14. De la concession sise à Sonfonia-Gare, suite à une requête de M. Abdoulaye Camara ;

15. De la concession sise à Safatou / Labé, suite à une requête des Héritiers Feu Mamadou Cellou Diallo S/C M. Diallo Ibrahima Sory Safatou ;

16. De la parcelle n° 1 du lot 50 sise à Simbaya / Ratoma, suite à une requête de M. Kann Ibrahima ;

17. Des parcelles n° 54 et n° 55 du lot 36 sises à Gomboyah-Sud/Coyah, suite à une requête de Ibrahima Diallo ;

18. De la concession sise à Ratoma-centre, suite à une requête de Mme Fanta Bangoura ;

19. Des parcelles n° 11 et n° 13 du lot 4 sises à Yattaya, suite à une requête de M. Gazien Amina Traoré ;

20. Suite à une requête de Elh. Baguirassy de la parcelle n° 53 de l'Aménagement du T.F. n° 65 de Conakry III et de la Parcelle n° 35 bis de l'Aménagement du T.F. n° 65 de Conakry III (Bonfi) ;

21. De la concession bâtie sise à Yattaya-Madina, suite à une requête de M. Mountaga Diallo ;

22. Des parcelles n° 2 et n° 3 du lot 32 de Ansoumaniah / Dubréka, suite à une requête de Mme Mamouna Bangoura ;

23. De la concession sise à Mambo / Kindia, suite à une requête de M. Barry Mamadou Alimou ;

24. De la parcelle n° 6 du lot 85 de Keïtaya I, suite à une requête de M. Mamadou Lamarana Diallo ;

25. Des parcelles n° 6 et n° 7 du lot 32 de Ansoumaniah / Dubréka, suite à une requête de M. Mohamed Lamine Bangoura ;

26. Des parcelles n° 1, n° 4 et n° 5 du lot 32 de Ansoumaniah / Dubréka, suite à une requête de Mme Hadja Makalé Camara ;

27. De la parcelle n° 10 du lot 34 de Kaporo, suite à une requête de M. Souleymane Sow ;

28. Des parcelles n° 28 et n° 29 du lot 16 de Yattaya / Secteur 5, suite à une requête de M. Mamadou Sanoussy Barry ;

29. De la concession bâtie sise à Hafia 2, suite à une requête de Elh. Amadou Yaya Bah ;

30. De la parcelle sise à Simbaya-Poudrière, suite à une requête de Elh. Ousmane Kaba ;

31. De la parcelle n° 34 du lot 3 de Nongo-Tady (Zone de restructuration), suite à une requête de Mme Mamadama Diallo ;

32. De la parcelle n° 8 du lot 2 Nongo-Tady (Zone de restructuration), suite à une requête de M. Eric Benzamen Colle ;

33. De la concession bâtie sise à Tafory-Dadia / Kindia-Centre, suite à une requête de Mme Aïssatou Bokoum ;

34. De la concession sise à Gbéssia, suite à une requête de M. Alpha Oumar Diaby ;

35. De la parcelle n° 13 du lot 11 bis de Simbaya-Poudrière, suite à une requête de M. Ousmane Diakité ;

36. De la concession sise à Matoto, suite à une requête de Mme Aïssatou Guèye, M. Abdoulaye Diallo, M. Youssouf Diallo et Mlle Aimée Zénab Diallo ;

37. De la concession bâtie sise à Matoto de la concession sise à Wanindara / Secteur 5, suite à une requête de M. Kabiné Kaba ;

38. Des concessions sises à Bonfi et à la Camayenne, suite à une requête de Mme Aïssatou Kaba ;

39. De la concession sise à Yattaya, suite à une requête de Mme Kadiatou Bangoura ;

40. De la concession bâtie sise à Gbéssia-Port II / Bokarase, suite à une requête de M. Kerfalla Camara ;

41. De la concession bâtie sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de M. Mamadou Billo Sow ;

42. De la parcelle n° 9 du 38 bis de Simbaya-Latikhouré, suite à une requête de Elh. Aboubacar Kaloko ;

43. De la parcelle n° 3 du lot 27 de Simbaya, suite à une requête de M. Ibrahima Diallo ;

44. De la concession sise à Simbaya, suite à une requête de Elh. Mamadou Lamine Diallo ;

45. De la concession sise à Simbaya, suite à une requête de Elh. Mamadou Fadia Diallo ;

46. Des parcelles n° 1, n° 3 et n° 5 du lot 33 de Ansoumaniah / Dubréka, suite à une requête de M. Kaman Camara ;

47. Des parcelles n° 2, n° 4 et n° 6 du lot 33 de Ansoumaniah / Dubréka, suite à une requête de M. Amara Bangoura ;

48. De la parcelle n° 40 du lot 10 de Madina, suite à une requête de Elh. Mohamed Khaïdara Cissé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo.

Il sera procédé par Elhadj Alsény Diallo, géomètre expert agréé BP : 2870, Tél : 46 57 63 Cél : (011) 21 49 34, quartier Gbéssia-Cité II, Conakry, le 3 / 10 / 2001 à 10 heures et jours suivants au bornage :

1. De la partie parcelle 5 du lot 14 de Madina sur requête de Mr Souleymane Sow ;

2. Des parcelles 17 et 19 du lot 25 bis de Kaporo sur requête de Mr Abdoul Barry ;

3. D'une concession sise à Koloma 2 sur requête de Mr Mamadou Samba Diallo ;

4. D'une concession sise à Sonfonia C.E sur requête de Hadja Fatoumata Bah et Fils ;

5. D'une concession sise à Hamdallaye sur requête de Boubacar et Mamadou Bailo Barry ;

6. Deux concessions sises à Koloma et à Lambanyi sur requête de Mr Sita Diallo ;

7. D'une concession sise à Wanindara sur requête de Mr Momo Soumah ;

8. D'une concession sise à Sangoya sur requête de Mr Souleymane Diakhaby ;

9. De la parcelle 31 du lot 13 de Simbaya Poudrière sur requête de Mr Mamadou Alimou Bah ;

10. De la parcelle 3 du lot 22 de Nongo sur requête de Mr Baldé Alpha Oumar Diambesse ;

11. D'une concession sise à Sonfonia C.E. sur requête Héritiers Dr Mamadou Sadio Diallo ;

12. D'une concession sise à Kobaya sur requête de Mme Djenebou Jeanne Barry ;

13. D'une concession sise à Lambanyi sur requête de Mr Hassimiou Barry ;

14. De la parcelle 107 du lot 71 de Sonfonia Radars sur requête de El hadj Boubacar Diallo S/c Cdt Ibrahima Kankalabé Diallo ;

15. D'une concession sise à Kissosso-Sud sur requête du Cdt Ibrahima Kankalabé Diallo ;

16. De la parcelle 108 du lot 71 de Sonfonia Radars sur requête de Mme Kadiatou Diallo ;

17. De la parcelle 24 du lot 8 de Madina sur requête de El hadj Mamadou Toulel Bah ;

18. D'une concession sise à Lambanyi sur requête de Mme Dialikatou Diallo ;

19. De la parcelle 1 du lot 6 de Kissosso sur requête de Mr Mamadou Diouldé Sow ;

20. D'une concession sise à Lambanyi Soumabossia sur requête de Mr Etienne Gaillard ;

21. D'une concession sise à Simbaya Poudrière sur requête de Mr Abdel Kader Diallo ;

22. De deux concessions sises à Koloma 1 sur requête de Mr Mamadou Aliou Diallo ;

23. De la parcelle 27 du lot 41 de Kobaya sur requête de Mr Thierno Souleymane Bah ;

24. De la parcelle 3 du lot 4 de Mafanco, objet du T.F. 736 de Conakry II sur requête de Mr Babacar Camara et Mme Aïssata Camara ;

25. D'une concession sise à Yataya sur requête de Mr Amadou Thiam ;

26. D'une concession sise à Moriakhori/Kouria/Coyah sur requête de Mr Ibrahima Popodara Diallo ;

27. Des parcelles 9 et 17 du lot 58 de Yattaya sur requête de Mr Ibrahima Bah ;

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République directement sur les sites, au cabinet ou dans les quartiers et Communes concernés.

El Hadj Alsény Diallo

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé aux bornages ci-après :

1/ Le 6/08/01 à 8 h pour les parcelles 1, 2, 3 et 4 du lot 23 de Ansoumaniah, à 10 h pour la parcelle 48 du lot 92 de Sonfonia, Radars à la requête de Mamadou Siradio Diallo ;

2/ Le 6/08/01 à 12 h pour les parcelles 53 et 54 du lot 92 de Sonfonia Radars suite à la requête de Mamadou Boye Diallo.

3/ Le 7/08/01 à 8 h pour la parcelle 25 du lot 12 de Kipé à la requête de Fatoumata Binta Diallo ;

4/ Le 7/08/01 à 10 h pour la parcelle 2 du lot 43 de Taouyah Ministère suite à la requête de Sidiki Bayo ;

5/ Le 8/08/01 à 8 h pour la parcelle sise à Mafèrinyah Centre suite à la requête de Elhadj Mamoudou Youla ;

6/ Le 9/08/01 à 8 h pour la parcelle 24 du lot 2 de Kipé 1 suite à la requête de Oumou Diallo ;

7/ Le 9/08/01 à 10 h pour la parcelle 12 du lot 24 de Koloma Démoudoula suite à la requête de Amadou Tidiane Diallo ;

8/ Le 10/08/01 à 8 h pour les parcelles 13, 15 et 17 du lot 26 de Kipé II suite aux requêtes de Amadou Sadio Diallo, Abdoul Gadiro Diallo et de Oumou Diallo ;

9/ Le 11/08/01 à 8 h pour la parcelle sise à Lambanyi suite à la requête de Alsény Barry ;

10/ Le 12/08/01 à 8 h pour les parcelles 11 et 13 lot 32 de Sonfonia Radars et à 12 heures pour la parcelle 1 lot 1 de Bentourayah suite à la requête de Anafiou Barry ;

11/ Le 13/08/01 à 8 h pour la parcelle sise de Sanoyah km 36 suite à la requête de Boubacar Bah ;

12/ Le 13/08/01 à 10 h pour la parcelle sise à Lambanyi village suite à la requête de Aïssatou Diallo ;

13/ Le 14/08/01 à 8 h pour la parcelle 15 du lot 16 et une concession sises toutes à Kaporo suite à la requête de Ousmène Diallo ;

14/ Le 14/08/01 à 10 h pour la concession sise à Kipé suite à la requête de Mamadou Moctar Diallo ;

15/ Le 15/08/01 à 8 h pour les parcelles 15, 16 et 17 du lot 84 de Sonfonia Radar suite à la requête de Mamadou Bailo Barry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au journal officiel de la République de Guinée sur site aux quartiers, Communes ou Préfectures concernés.

Le Directeur Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé, B.P.: 4900, Tél.: 46 30 70 / 011 21 47 86, le lundi, 13 Août 2001 et jours suivants, au bornage :

1) De concession bâtie sise à Koloma II, suite à une requête de M. Souleymane Diallo ;

2) De la parcelle n°19 du lot 3 de Nongo-Kiroty, suite à une requête de M. Alhassane Diallo S/C Dr. Mamadou Bobo Diallo ;

3) De la parcelle n°18 du lot 3 de Nongo-Kiroty, suite à une requête de Dr. Mamadou Bobo Diallo ;

4) De la parcelle n°17 du lot n° 3 de Nongo-Kiroty, suite à une requête de M. Abdoulaye Diallo S/C Dr. Mamadou Bobo Diallo ;

5) De la parcelle N°16 du lot 3 de Nongo-Kiroty, suite à une requête de Mme Housseynatou Diallo S/C Dr. Mamadou Bobo Diallo ;

6) De la parcelle N°15 du lot 3 de Nongo-Kiroty, suite à une requête de Mlle Fatoumata Sadié Diallo S/C Dr. Mamadou Bobo Diallo ;

7) De la parcelle n°14 du lot 3 de Nongo-Kiroty, suite à une requête de Dr. Mamadou Bobo Diallo ;

8) De la parcelle N°4 du lot 22 de Taouyah-Minière, suite à une requête de M. Alpha Oumar Diallo ;

9) De la concession sise à Kipé, suite à une requête de M. Thierno Oumar Diallo S/C Elh. Alpha Amadou Diallo ;

10) Des parcelles n°15 et n°16 du lot 18 de Kaporo-Démoudoula, suite à une requête de Mme Ralyatou Diallo ;

11) De la parcelle n°18 du lot 388 de Kagbélen-Gare, suite à une requête de M. Abdoul Goudouss Camara ;

12) De la concession bâtie sise à Hafia 2 / Elhadj Oumar, suite à une requête de M. Alpha Amadou Bah ;

13) Suite à une requête de Elh. Alpha Oumar Cissé, de la parcelle n°13 du lot 8 et de parcelle n°11 du lot 1 de Kissosso-Nord ;

14) Suite à une requête M. Mamadou Boye Diallo, d'une concession bâtie sise à Ratoma et de la parcelle n° 3 du lot 29 de Matam-Centre ;

15) De la parcelle n° 12 du lot 4 bis du Plan Cadastral de Matoto, suite à une requête de Elh. Diogo Baldé ;

16/ De la parcelle 15 du lot 11 de Madina suite à une requête de M. Mohamed Lamine N'Diaye, le mercredi 19 septembre 2001.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé, au quartier Minière-cité BP:3456 Tél: 42 10 19 et 012 66 36 01, à compter du 10 Octobre 2001 et jours suivants pour immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière, aux levés topographiques ci-après:

- 1) Sur requête de Monsieur Diara Koivogui, Ingénieur, de la parcelle 55 lot unique de Enta-Nord ;
- 2) Sur requête de Dr Sana Keïta, d'un domaine agricole sis au district de Kénendé, Préfecture de Dubréka ;
- 3) Sur requête de Monsieur Mahmoud Emile Condé, d'une parcelle sise à Kobaya village ;
- 4) Sur requête de Monsieur Abdoulaye Mounké Yansané, d'une parcelle sise à Kobaya village ;
- 5) Sur requête de Monsieur Ibrahima Boiro, d'une parcelle sise à Kobaya village ;
- 6) Sur requête de Monsieur Alsayni Barry, des parcelles 31 et 33 lot 3 de Dapompa-Nord ;
- 7) Sur requête de Madame Hassanatou Diallo, d'une parcelle sise à Hamdalaye ;
- 8) Sur requête de Madame Mariam Diallo, d'une parcelle sise à Hamdalaye ;
- 9) Sur requête de Monsieur Fodé Diabaté, de la parcelle 27 lot 11 de Aviation-Nord ;
- 10) Sur requête de Monsieur Mamadi Kaba, de la parcelle 189 lot 4 Lambandji ;
- 11) Sur requête de Monsieur Mamadi Kaba, de la parcelle 3 lot 3 ter Simbaya ;
- 12) Sur requête de Monsieur Mamadi Kaba, de la parcelle 2 lot 2 Koloma ;
- 13) Sur requête de Monsieur Mamadi Kaba, de la parcelle 190 lot 4 Lambandji ;
- 14) Sur requête de Monsieur Mamadi Kaba, de la parcelle 6 lot 656 TA Kankan ;
- 15) Sur requête de Monsieur Mamadi Kaba, de la parcelle 14 lot 9 Fria ;
- 16) Sur requête de Monsieur Moussa Baldé, d'une parcelle sise à Keïtaya, Préfecture de Dubréka ;
- 17) Sur requête de Monsieur Mamadou Ciré Bah, d'une parcelle sise à Baïllobayah, Préfecture de Dubréka ;
- 18) Sur requête de Monsieur Faya Leno, d'une parcelle sise à Kakimbo, commune de Ratoma ;
- 19) Sur requête de Monsieur Apha Bacar Chérif Diallo, de la parcelle 19 lot 7 de Koloma ;

20) Sur requête de Monsieur Apha Bacar Chérif Diallo, de la parcelle 18 lot 7 de Koloma ;

21) Sur requête de Monsieur Apha Bacar Chérif Diallo, de la parcelle 16 lot 5 de Gombayah-Sud ;

22) Sur requête de Monsieur Faya Leno, d'une parcelle sise à Ansoumaniah, Préfecture de Dubréka ;

23) Sur requête de Monsieur Abdoulaye Conté, d'une parcelle sise à Tanènè, Préfecture de Dubréka ;

24) Sur requête de Monsieur Thiam Mohamed, de la parcelle 195 lot 19 de Lambandji ;

25) Sur requête de Madame Aïssatou Diallo, de la parcelle 28 lot 2 de Dabompa ;

26) Sur requête de Monsieur Elhadj N'Famoussa Diané, d'une parcelle sise à Tanènè / Gbérérié, Préfecture de Dubréka ;

27) Sur requête de Monsieur Ibrahima Sory Touré, de la parcelle 3 lot 10 de Lambandji II / Kobaya ;

28) Sur requête de Monsieur Mamadi Camara, d'une parcelle sise au secteur II de Simbaya ;

29) Sur requête de Monsieur Elhadj Séré Mady Kouyaté, d'une parcelle sise à Siguirikourouni commune urbaine de Siguiri ;

30) Sur requête de Monsieur Alpha Mamoudou Bah, morcellement de la parcelle 29 lot 11 de Madina ;

31) Sur requête de Monsieur Salifou Camara, d'une parcelle sise à Kipé Dadiya secteur I ;

32) Sur requête de Monsieur Fodé Mamoudou Tounkara, de la parcelle 1 lot 426 quartier Météo, commune urbaine de Kankan ;

33) Sur requête de Hadja Aminata Keïta, d'une parcelle sise à Ratoma Conakry II ;

34) Sur requête de Monsieur Pierre Vang et Madame Salimé Chaloub, des parcelles A1-C et D sises à Sonfonia Port ;

35) Sur requête de Monsieur Pierre Vang et Madame Salimé Chaloub, de la parcelle E sise à Sonfonia Port.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel sur les sites, au Cabinet, au Bureau de la Conservation Foncière, aux Quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au Quartier Minière Cité, BP: 3456 Tél: 42 10 19 / 012 66 36 01, à compter du 10 Octobre 2001 et jours suivants, pour immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière, et sur requête de l'AGENCE JUDICIAIRE DE L'ETAT aux levés topographiques ci-après :

- 1) d'une concession bâtie sise à Kissosso Nord appartenant à Monsieur Bakary Touré, gérant Société SICAF ;
- 2) d'une concession bâtie sise à Enta-Nord (Kissosso) appartenant à Monsieur Sékou Cissoko, représentant Société AFRICATEC ;
- 3) d'un domaine sis à Dabompa, appartenant Dr. Youssouf Kourouma ;

- 4) de la parcelle 15 lot 23 Matoto appartenant à Monsieur M'Bemba Diarafoou Diaby ;
- 5) d'une concession bâtie sise à l'Aviation Nord appartenant à Monsieur Sény Fofana ;
- 6) d'une parcelle portant un magasin au centre commercial de Madina appartenant à la Société Kourou International ;
- 7) d'une parcelle portant un magasin au centre commercial de Madina appartenant à la Société Kourou International ;
- 8) d'une concession bâtie sise à Hamdallaye appartenant à Monsieur Elhadj Mamadou Oularé ;
- 9) d'une concession bâtie sise à Gbéssia, appartenant à Monsieur Elhaj Mamadou Oularé ;
- 10) d'une concession bâtie sise à Sonfonia, appartenant à Monsieur Mohamed Lamine Camara ;
- 11) d'une concession bâtie sise à Kipé appartenant à Monsieur Bakary Sako ;
- 12) d'une concession sise à Enta-Nord, appartenant à Monsieur Almamy Youla.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel sur les sites, au Cabinet, au Bureau de la Conservation Foncière, et à l'AGENCE JUDICIAIRE DE L'ETAT.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé aux bornages ci-après :

Le 18/09/01 à 8 heures pour les parcelles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du lot 16 de Koloma-Démoudoula, à 10 heures pour les parcelles 38 et 40 lot 7 de Yattaya et la parcelle 3 lot 77 de Yattaya (Z R) à 12 heures pour les deux concessions sises à Yattaya Madina à 14 heures pour la parcelles 4 lot 16 de Kobaya et à 16 heures pour la parcelle 7 lot 1 de Yattaya Fossidé suite à la requête de Elhadj Boubacar Diallo ;

Le 19/09/01 à 8 heures pour la parcelle 44 lot 103 de Kobaya suite à la requête de Thierno Ibrahima Diallo ;

Le 19/09/01 à 10 heures pour la parcelle sise à Simbaya-Gare suite à la requête de Abdoulaye Talibe Diallo ;

Le 20/09/01 à 8 heures pour la parcelle 4 lot 16 Kobaya suite à la requête de Elhadj Mouctar Barry ;

Le 20/09/01 à 10 heures pour la parcelle 9 lot 56 de Sonfonia-Radars suite à la requête de Cheick Fanta Mady Condé ;

Le 20/09/01 à 12 heures pour la concession sise à Tombolia-Sud phase 2 à la requête de Amara Camara ;

Le 21/09/01 à 8 heures pour la parcelle 9 lot 13 bis de Aviation-Nord suite à la requête de Sergent Koulako Condé ;

Le 21/09/01 à 10 heures pour la parcelle 20 du lot 11 de Taouyah à la requête de Mamadoubba N'Dongo Camara.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée sur site directement au Cabinet et aux Quartiers ou Communes Concernées.

Sékou Menton Camara

Texte : Il sera procédé par Mr Mamady Komah, géomètre expert agréé BP: 1086 Tél : 41-39-77 / Cel : 21-57-88 Manquépas, Conakry aux bornages contradictoires suivants:

01. Le lundi 9 juillet 2001 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 20 bis lot 107 bis Kaloum (Tombo) sur requête de Ousmane Diaby ;

02. Le lundi 9 juillet 2001 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise à Daresalam sur requête de Mamadou Bailo Diallo ;

03. Le lundi 9 juillet 2001 à 14 heures et jours suivants de la parcelle sise à Rogbané sur requête de Sow Mamadou Sadio ;

04. Le lundi 9 juillet 2001 à 16 heures et jours suivants de la parcelle 35 lot 4 bis Faban (Tanènè) sur requête de Mamoudou Diouldé ;

05. Le mardi 10 juillet 2001 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 22 lot 19 Matoto sur requête de Habiboulaye Baldé ;

06. Le mardi 10 juillet 2001 à 12 heures et jours suivants des parcelles 9 et 10 lot 19 Latikhouré sur requête de Saïematomou Somparé et Aboubacar Somparé ;

07. Le mardi 10 juillet 2001 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 93 lot 8 Tombolia sur requête de Madame Somparé Aïssata KA ;

08. Le mardi 10 juillet 2001 à 16 heures et jours suivants de la parcelle sise à Dabompa (Pampa Khouéré) sur requête de Sidy Barry ;

09. Le mercredi 11 juillet 2001 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Matoto - Sud sur requête de Mohamed Bayo et de Alpha Kallo ;

10. Le mercredi 11 juillet 2001 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise à Tombolia - Nord sur requête de Ibrahima Kalil Kourouma ;

11. Le mercredi 11 juillet 2001 à 16 heures et jours suivants de la parcelle 3 lot 1 bis Enta - Nord sur requête de Ibrahima Kalil Sakho ;

12. Le jeudi 12 juillet 2001 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Ratoma - Konimodou sur requête de Mme Saran Diallo ;

13. Le jeudi 12 juillet 2001 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise à Lambandji - Wariah sur requête de Abdoulaye Sano ;

14. Le jeudi 12 juillet 2001 à 14 heures et jours suivants de la parcelle sise à Lambandji Kobayah sur requête de Alpha Camara.

15. Le jeudi 12 juillet 2001 à 16 heures et jours suivants de la parcelle sise à Nongo - Kiroty sur requête de Alpha Camara ;

16. Le lundi 16 juillet 2001 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 7 lot 2 Sabendé sur requête de Mamady Keita représentant des Héritiers de Feu Elhadj Kemoko Keita.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois (01) à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, Directement sur les sites, au Cabinet du Géomètre et aux Mairies concernées.

Mamady Komah

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara géomètre, expert agréé BP: 2250, Tél. : (0) 11-21-41-89 Gbéssia Cité II aux bornages ci-après :

1°) Sur requête de Monsieur Abdoulaye Dioubaté électromécanicien domicilié au quartier Dixinn Centre 1; un immeuble morcellement du titre Foncier Collectif 271 de Dixinn Foulah superficie 2 666.30 m² le vendredi 12 Octobre 2001 à 10 heures et jours suivants ;

2°) Sur requête de Monsieur Moussa Magassouba, demeurant au quartier Matoto, la parcelle 23 du lot 50; de Kobayah le jeudi 27 septembre 2001 à 10 heures et jours suivants ;

3°) Sur requête de Mr Amadou Sow demeurant au quartier Sangoyah; Commune de Matoto, la parcelle 8 du lot 27, de Sangoyah-Nord le jeudi 27 septembre 2001 à 12 heures et jours suivants ;

4°) Sur requête de Mr Djibril Diallo MIS au quartier Sangoyah; Commune de Matoto la parcelle 1 du lot 13 de Kobayah le vendredi 26 octobre 2001 à 10 heures et jours suivants ;

5°) Sur requête de Mr Thierno Aliou Diallo quartier Dapmoba Commune de Matoto, une parcelle sise à Kagbélen secteur

Kaki-Wondi Commune de Dubréka le vendredi le 26 octobre à 12 heures et jours suivants ;

6°) Sur requête de la Mission Protestante CMA siège au quartier Nongo Kiroti B.P. 438 Conakry, Commune de Ratoma la parcelle 10 du lot 2 de Simbaya le vendredi 26 octobre 2001 à 14 heures et jours suivants ;

7°) Sur requête de Madame Bintougbé Sidibé, comptable au quartier Sandervalia la parcelle 5 du lot 10 de Kissosso 2 le jeudi 25 octobre 2001 à 10 heures et jours suivants ;

8°) Sur requête de Madame Fatoumata Hawa Camara née Fatoumata Hawa Doumbouya enseignante et fils Ansoumane Camara Yélikhan Camara une parcelle sise au quartier Béhanzin secteur II Commune de Matoto, le vendredi 26 octobre 2001 et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois, à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au Cabinet CETT et dans les Mairies de Ratoma, Dixinn et Matoto.

Sandaly Camara